

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL E&P France

Rte de Bayonne
RD 817
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/4331
Code AIOT : 0005202609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Retia, filiale de Total Energies et maître d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, exploite un stockage de terres soufrées, résidus de l'exploitation du gaz soufré du gisement de Lacq. Ces terres sont considérées comme des déchets, et sont en cours d'élimination par valorisation du soufre qu'elles contiennent. La plate-forme de stockage est donc considérée comme un centre de transit de déchets et soumise à ce titre à l'arrêté ministériel du 10/12/2013 applicable aux installations à enregistrement pour la rubrique 2517.

Des rejets aqueux mesurés à l'aval de la plate-forme dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement Induslacq exploitée par TEPF présentent des teneurs élevées en métaux. L'inspection avait donc pour objet de vérifier l'implication du stockage de terres soufrées dans ces rejets et de statuer

quant à la conformité au regard de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 pour les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2005, la société TEPF a annoncé l'arrêt de ses activités d'extraction et de traitement de gaz naturel à l'échéance du 31/12/2013. Les installations concernées pouvant soit être reprises par de nouveaux exploitants soit démantelées.

Les installations faisant l'objet de l'inspection sont des parcelles propriété de TEPF et exploitées pour la préparation de terres soufrées avant valorisation. Cette activité est vouée à être interrompue dès la fin de l'évacuation des terres présentes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites d'émission des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et mesures des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des surfaces exploitées ne donnent pas lieu à des rejets aqueux dans la branche du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Induslacq dans laquelle sont mesurées des teneurs

élevées de métaux, puisque les parcelles sont aujourd'hui situées plus bas que le réseau de collecte. La partie Ouest était en exploitation et susceptible de déverser dans le réseau des eaux de ruissellement chargées de matières en suspension, les terrains n'étant pas imperméabilisés. Il est donc demandé à Retia d'engager des actions correctives afin de fiabiliser les mesures pour vérifier la contribution de ses installations aux flux de métaux et MES observés à l'aval, établir une convention de rejet dans le réseau d'eaux pluviales d'Induslacq avec le gestionnaire du réseau et mettre en oeuvre tous dispositifs techniques nécessaires permettant de ne respecter les termes de la convention et les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, ainsi que préserver les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

La visite du site a permis d'affiner les constats documentaires et l'exploitant du stockage de soufre a pu détailler la nature des rejets.

Le bassin versant drainé par la branche Sud du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Induslacq est entièrement constitué des terrains exploités pour le stockage de soufre. Cette aire représente environ 12 ha.

La partie Est, de l'ordre de 5,5 ha, est terrassée en dépression et le fossé Sud ne collecte pas

d'eaux de ruissellement ou d'exhaure des stockages. L'épisode pluvieux récent met en évidence que les écoulements sont dirigés vers l'intérieur de la parcelle est s'infiltrent dans les sols. Les eaux pluviales de la partie Ouest sont partiellement infiltrées sur une plate-forme non imperméabilisée, et le ruissellement résiduel est collecté par la branche Sud du réseau d'eaux pluviales. Si l'on excepte une pompe d'exhaure d'une fosse appartenant à Sobegi, pompant des eaux de la nappe de sub-surface, et située à l'aval hydrogéologique de la zone de stockage de soufre, l'ensemble des flux est issu des terrains de TEPF. Le caniveau de collecte est ensuite intercepté par un bassin de tranquillisation, ce bassin pouvant être détourné par le biais d'un jeu de vannes guillotines avant mesure au point S opéré par Sobegi. Au jour de l'inspection, l'exploitant du site de stockage de soufre n'effectue pas de contrôle de la qualité des eaux collectées dans le fossé périphérique, et il n'existe pas de prétraitement ou de séparation des eaux pluviales lessivant les stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur zones de stockage doivent être collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. L'exploitant devra étudier les modalités de traitement des eaux de façon à réduire les flux de polluants caractérisés par les mesures effectuées par Sobegi. Une convention de déversement devra être signée avec Sobegi, opérateur et gestionnaire du réseau d'eaux pluviales pour le compte de l'ASL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements et mesures des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un point de mesure est présent en sortie de la zone exploitée et opéré par Sobegi. La mesure du débit est effectuée à l'aide d'un convergent/divergent de type Venturi.

Sobegi a indiqué que le bassin situé en amont du point de mesure est curé annuellement. Aucune garantie sur le dimensionnement du Venturi et la fiabilité de la mesure de débit n'a pu être

apportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En coordination avec Sobegi qui opère le point de mesure et de prélèvement, une évaluation de la fiabilité des débits et des analyses pratiquées sera menée afin de statuer sur la représentativité des flux de métaux et de matières en suspension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'article de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 précise que les mesures de DCO, MES et hydrocarbures totaux doivent être à minima semestrielles. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a jamais communiqué de résultats de mesure.

Des mesures ont été communiquées à l'inspection par Sobegi, mais sur des paramètres différents de ceux requis par l'arrêté ministériel. Pour autant, Sobegi a indiqué disposer de mesures sur les paramètres dont la surveillance est prévue par l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera au moins 2 mesures annuelles pour les années 2023 et 2024, portant sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures totaux.

En sus, compte-tenu de la nature des produits stockés, des mesures de métaux et de pH seront réalisées et un historique sera établi en collaboration avec Sobegi afin de déterminer les moyens

de traitement adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois